



MÉMOIRE

MÉMOIRE DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE DES RÉGIMES DE RETRAITE (ACOR)

COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION PROPOSÉS POUR UNE LOI TYPE SUR LES PENSIONS

JUIN 2004

© 2004 Institut canadien des actuaires

Document 204040

This document is available in English

**Mémoire de l'Institut canadien des actuaires à
l'Association canadienne des organismes de
contrôle des régimes de retraite (ACOR)
Commentaires sur les principes de
réglementation proposés pour une loi type
sur les pensions**

Table des matières

INTRODUCTION	4
OBJET DU MÉMOIRE	4
SECTION I – COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	4
SECTION II – COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	8
1. NORMES MINIMALES	8
2. APPLICATION DE LA LOI.....	8
3. AGRÉMENT DU RÉGIME	8
4. MODIFICATION DU RÉGIME	8
5. ADMINISTRATEUR DU RÉGIME	9
6. ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR.....	10
7. DOCUMENTS DU RÉGIME	13
8. CAPITALISATION DU RÉGIME.....	13
9. PLACEMENTS	14
10. INTÉRÊT	14
11. ACTIFS DE LA CAISSE	14
12. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	15
13. PARTICIPATION AU RÉGIME.....	16
14. PRESTATIONS	16
16. ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION DE RETRAITE.....	17
17. RETRAITE PROGRESSIVE.....	18
18. RÈGLE DES 50 P. 100	18
19. PRESTATION RÉVERSIBLE.....	18
20. PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE	18
21. TRANSFÉRABILITÉ DES DROITS À PENSIONS	19
22. PARTAGE DES DROITS À PENSION EN CAS DE SÉPARATION DES CONJOINTS	19

23. IMMOBILISATION	20
24. EXEMPTION D'EXÉCUTION ET DE SAISIE	20
25. VENTE D'ENTREPRISE	20
26. RÉGIME DE RETRAITE DE REMPLACEMENT	21
27. FUSION ET SCISSION DE RÉGIMES DE RETRAITE	21
28. TRANSFORMATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE.....	21
29. PRESTATIONS DES PARTICIPANTS – VENTE DE L'ENTREPRISE OU TERMINAISON OU TRANSFORMATION DU RÉGIME	22
30. RÉGIMES DE RETRAITE SIMPLIFIÉS	23
31. RÉGIMES FLEXIBLES.....	23
32. TERMINAISON DU RÉGIME.....	23
33. EXCÉDENT	24
34. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME.....	25
35. POUVOIRS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	26
36. INSPECTIONS	26
37. RÈGLES	26
38. POLITIQUES.....	27
39. ENTENTES AVEC D'AUTRES ADMINISTRATIONS	27
40. OBLIGATION DES CONSEILLERS.....	27
41. ORDONNANCES DE CONFORMITÉ.....	29
42. OPPOSITION ET APPEL	30
43. APPEL PAR L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	30
44. INFRACTIONS ET PEINES	30
45. RÈGLEMENTS	30
46. EXAMEN DE LA LOI.....	30
QUELQUES AUTRES COMMENTAIRES PARTICULIERS	30

**Mémoire de l'Institut canadien des actuaires à
l'Association canadienne des organismes de
contrôle des régimes de retraite (ACOR)
Commentaires sur les principes de
réglementation proposés pour une loi type
sur les pensions**

Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de présenter ses commentaires concernant les principes de réglementation relatifs à une loi type sur les pensions, proposés en janvier 2004 par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

L'ICA compte plus de 2 000 membres au Canada. Plusieurs d'entre eux œuvrent dans le domaine des régimes de retraite et participent à la conception, à l'administration et au provisionnement des régimes de retraite en collaboration avec les promoteurs et les administrateurs de régime, les syndicats et les fiduciaires. Ils ont joué un rôle de premier plan dans la création des régimes de retraite et des programmes gouvernementaux de sécurité du revenu ainsi que dans l'établissement du provisionnement nécessaire pour garantir la viabilité de ces régimes et programmes.

L'ICA vise notamment à aider les législateurs à rédiger des lois en matière de régimes de retraite qui combleront efficacement les besoins de toutes les parties en cause. Par le biais des relations qu'il entretient avec les hauts fonctionnaires des gouvernements, l'ICA met tout en œuvre pour favoriser une intervention législative qui est propice à la gestion effective et efficace des régimes de retraite, d'une part, et qui tient le mieux compte des intérêts de toutes les parties en cause dans le régime de retraite, d'autre part.

Objet du mémoire

Le présent mémoire découle de l'examen du document de l'ACOR intitulé *Principes de réglementation proposés pour une loi type sur les pensions*, et renferme des commentaires au sujet des propositions y figurant. Ce mémoire a été rédigé par la Commission de liaison en matière de régimes de retraite et de sécurité sociale de l'ICA et approuvé par la Direction des services aux membres de l'ICA.

Section I – Commentaires généraux

L'ICA a toujours préconisé une plus grande uniformité de la législation en matière de normes applicables aux pensions dans les diverses provinces canadiennes. Cependant, l'Institut a énoncé cela en supposant que, durant la période d'harmonisation de la législation, les organismes de réglementation ne formuleraient pas d'exigences additionnelles qui viendraient annuler l'effet positif de cette harmonisation. Nous craignons que l'adoption, sans les revoir, des principes proposés de la loi type produise de tels résultats indésirables.

Fardeau réglementaire

Au Canada, la protection qu'offrent les régimes de retraite est trop minime, notamment dans le secteur privé. Bon nombre de facteurs sont à l'origine de ce problème, mais la

complexité et la disparité des mesures législatives en matière de normes propres aux régimes de retraite s'avèrent un facteur important. À notre avis, en cette période difficile que traversent les régimes de retraite, les changements de nature législative devraient, entres autres, avoir pour objectif de faciliter leur mise en œuvre et leur maintien.

À part quelques exceptions, comme la suppression des liquidations partielles, les principes proposés dans la loi type contiennent, en général, les normes les plus restrictives en matière de régimes de retraite au Canada. Ces principes portent également sur l'introduction de normes de gouvernance qui, en fait de rigueur et d'exposition aux responsabilités, excèdent celles contenues dans les mesures législatives relatives aux pensions actuellement en vigueur à l'échelle du Canada. Ces modifications entraîneraient des coûts additionnels importants et des complications et se traduiraient par des préoccupations d'ordre juridique pour les personnes qui participent à l'administration des régimes de retraite.

Si les principes proposés dans la loi type sont adoptés sans modification, les coûts relatifs à l'harmonisation des mesures législatives pourraient en être supérieurs à ce que les promoteurs et les administrateurs de régimes sont disposés à payer. Dans le cas des régimes comptant des participants dans une seule province, ce problème est encore plus aigu car les promoteurs et les administrateurs ne pourraient profiter des avantages de l'harmonisation.

Quant aux participants des régimes, il est possible qu'ils voient d'un bon œil les modifications apportées aux normes qui leur accorderont davantage de droits et leur conféreront une plus grande certitude que leur régime est géré de manière saine et qu'il est conforme à la loi en vigueur. Toutefois, leur situation se détériorera si la couverture des régimes de retraite continue à diminuer du fait que les employeurs ne sont pas disposés à prendre en charge les coûts administratifs excessifs ou le fardeau réglementaire liés aux régimes de retraite.

Nous exhortons l'ACOR d'apporter des modifications aux principes proposés afin d'instaurer un ensemble de normes qui ne soient pas plus exigeantes, dans l'ensemble, que celles actuellement en vigueur au Canada. Des précisions au sujet des modifications recommandées sont énoncées à la section II du présent mémoire.

L'objectif d'uniformité

Le document publié par l'ACOR mentionne également que les gouvernements peuvent « exiger des garanties montrant que les principes réglementaires d'une loi type peuvent être mis en place en tenant compte des priorités, des intérêts, des attitudes et des intervenants des régions ». Cela semble venir à l'appui du maintien des disparités des normes en vigueur au Canada. Lors de leurs exposés donnés en région sur les principes d'une loi type, les représentants de l'ACOR ont confirmé que certaines des normes uniques en leur genre et jugées importantes par certaines provinces seraient probablement maintenues car les gouvernements hésiteraient à les abolir.

Voici des exemples de normes uniques en leur genre :

- Manitoba : adhésion obligatoire au régime.

- Ontario : droits d'« acquisition réputée », Fonds de garantie des prestations de retraite, questions liées à l'excédent du régime en cas de liquidation partielle.
- Québec : indexation des prestations de cessation d'emploi préretraite, assemblées annuelles des participants, intérêts sur les cotisations des employés basés sur le rendement de la caisse de retraite, prestations de retraite facultatives obligatoires.
- Nouvelle-Écosse : droits d'« acquisition réputée ».

Si l'on adopte cette approche, l'ICA doute que la loi type puisse être adoptée avec suffisamment de cohérence pour atteindre les objectifs souhaités. De plus, nous craignons que les gouvernements n'optent que pour les principes de la loi type qui sont conformes à leurs priorités. Il en résulterait une situation qui ne serait pas très différente de celle que nous connaissons à l'heure actuelle en terme de disparité, sauf que, comme nous l'avons déjà mentionné, certaines normes communes, plus restrictives, seraient en place.

Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient sérieusement envisager une approche plus audacieuse : adopter une loi unique relative aux régimes de retraite plutôt que de modifier chaque loi en vigueur afin de la rendre conforme à une loi type. Ils devraient également considérer attentivement les avantages que procureraient un organisme de réglementation unique qui assurerait l'administration d'une seule loi en matière de retraite à l'échelle du Canada. Cela garantirait une meilleure uniformité des normes, et favoriserait par conséquent la mise en place de conditions propices au maintien des régimes de retraite. Voici d'autres propositions qui pourraient donner de bons résultats :

- Le gouvernement fédéral promulgue une nouvelle loi conforme aux principes de la loi type de l'ACOR. Les lois provinciales sont alors modifiées de manière à permettre aux promoteurs des régimes de se soustraire à la loi, à condition d'être agréés en vertu de la nouvelle loi fédérale.
- Chaque loi provinciale est modifiée de manière à ce qu'une exemption soit accordée dans le cas des régimes qui se conforment à la loi d'une autre province jugée « essentiellement semblable ». Cela permettrait aux promoteurs de faire agréer leur régime dans la province comptant le plus grand nombre de participants, et d'étendre la portée de la loi de cette province à l'ensemble des participants.

L'ICA préfère que l'ACOR émette une déclaration qui reconnaisse que toute différence dans les priorités et les intérêts régionaux ne saurait justifier les obstacles à la mise sur pied et au maintien des régimes de retraite qui pourraient se dresser suite aux différences entre les lois en la matière.

Cohérence interne

Certains principes proposés sont étroitement liés; par exemple, la proposition concernant l'acquisition immédiate ferait augmenter le coût des régimes, mais semble être en revanche une condition préalable à l'élimination des liquidations partielles. La combinaison de ces deux propositions constitue un compromis équitable.

Modalités d'application

L'uniformité des modalités d'application est extrêmement importante. D'ailleurs, pour la plupart des administrateurs de régimes, cette exigence est jugée plus importante que

l'uniformité des principes généraux. Voici des exemples de modalités où l'adoption du principe d'uniformité pourrait réduire de manière significative le coût d'administration des régimes :

- éléments d'information requis dans les relevés des participants
- définition de conjoint
- règles applicables aux transferts et aux retraits liés aux véhicules immobilisés
- immobilisation des cotisations excédentaires des employés
- commutation des prestations de retraite peu élevées
- versement de prestations de décès préretraite
- règles régissant le calcul du taux d'intérêt lorsque l'intérêt versé sur les cotisations des employés est basé sur le rendement du fonds
- réductions admissibles en vertu du RPC/RRQ
- règles relatives aux divorces ou séparations
- utilisation de tables de mortalité unisexes pour le calcul des valeurs de transfert

À l'exception des règles concernant la définition de conjoint et celles relatives aux divorces ou séparations, l'uniformisation des modalités susmentionnées ne devrait pas poser de problème car elle ne soulève pas de questions importantes en matière de politiques, ni de débats publics animés. Par conséquent, des économies considérables liées à l'administration des régimes pourraient être réalisées, grâce à l'harmonisation de ces modalités, sans que l'on ait à déployer de gros efforts. Nous sommes conscients que l'harmonisation des définitions de conjoint et des questions touchant les ruptures est plus difficile à réaliser en raison de leur interaction et de la nécessité, dans chaque province, d'être compatible avec les autres lois. Il semble toutefois illogique d'aborder, de dix manières différentes, des questions qui sont essentiellement les mêmes dans toutes les provinces.

Autres questions

Nous constatons que l'uniformité des mesures législatives relatives aux régimes de retraite n'est pas la seule chose à régler. D'autres changements fondamentaux doivent être apportés afin de favoriser le maintien et la mise sur pied de régimes de retraite, comme l'équilibre entre la propriété de l'excédent et la prise en charge du risque. La mise en application par les tribunaux des concepts de droit régissant les fiducies a également soulevé de l'incertitude quant à l'administration des régimes de retraite et des transactions, particulièrement lorsqu'il y a un excédent.

En ce qui concerne la répartition des excédents d'actif, le principe numéro 33, intitulé *Excédent*, propose de faire primer la loi se rapportant aux régimes de retraite par rapport à celle régissant les fiducies. Nous appuyons cette proposition car elle apporterait une plus grande certitude en fait d'administration des régimes de retraite et des transactions. L'ACOR devrait envisager sérieusement la possibilité d'étendre ce concept de priorité à d'autres aspects des normes, en particulier ceux liés à la scission des régimes et aux fusions.

L'ICA reconnaît d'emblée les mérites d'une législation uniforme qui inclut des normes raisonnables, et a hâte de discuter avec l'ACOR de l'ébauche d'une loi type sur les pensions et des règlements s'y rattachant. Les principes de réglementation d'une loi type sur les pensions, tels qu'ils sont proposés à l'heure actuelle, sont un pas dans la bonne direction. Mais, en ce qui concerne l'avenir des régimes de retraite au Canada, il est important d'apporter certaines modifications de manière à ce que cette loi fournisse un cadre plus favorable à l'uniformisation et à une plus grande couverture des régimes de retraite.

Section II – Commentaires particuliers

1. Normes minimales

L'ICA appuie l'idée qu'une norme en matière de régimes de retraite ne représente qu'un minimum.

2. Application de la Loi

Par souci de simplifier le processus administratif, l'ICA appuie l'approche selon laquelle les droits des participants aux prestations sont basés sur les lois de leur dernière province d'emploi. Toutefois, à moins que l'uniformité soit totale, cette approche pourrait faire en sorte que, dans certains cas, le transfert d'un participant d'une province à une autre provoque un accroissement ou une diminution notable de ses prestations. Par exemple, en vertu des normes en vigueur aujourd'hui, un employé du Québec, comptant de nombreuses années de service, qui est muté hors de sa province après l'âge normal de la retraite, pourrait toucher des prestations moindres à la retraite.

Il convient d'envisager le concept de la « primauté de la province d'agrément », selon lequel les dispositions de la province dans laquelle le régime a été agréé s'appliquent à tous les participants du régime. Cela éliminerait les pertes éventuelles de droits subies par les participants qui deviennent domiciliés dans une autre province.

3. Agrément du régime

Étant donné que l'administrateur d'un régime de retraite n'a pas, en général, l'autorité de le modifier, nous recommandons que la condition selon laquelle l'administrateur doit veiller à la conformité du régime avec toutes les lois applicables soit abolie. Les attributions de l'administrateur du régime sont énoncées clairement dans le principe numéro 6, intitulé *Attributions de l'administrateur*.

4. Modification du régime

Nous sommes en faveur d'une divulgation pertinente de l'information aux participants, mais nous recommandons que cette nécessité de divulgation accrue fasse en sorte de ne pas créer éventuellement des complexités administratives indésirables.

L'exigence consistant à transmettre un avis à tous les participants (actifs et non actifs, y compris ceux qui ne sont pas visés par la modification) détaillant tout changement apporté au régime, est trop coûteuse, en particulier en ce qui concerne les modifications de régie interne. Cette exigence entraînerait une hausse des frais d'administration. Une solution de rechange raisonnable serait d'exiger que l'avis ne soit transmis qu'aux participants visés par la modification. Ainsi, des modifications aux dispositions portant

sur l'excédent d'actifs, les fusions ou les scissions, ou bien sur le changement de promoteur, seraient réputées viser tous les participants.

5. Administrateur du régime

La mise sur pied d'un comité de retraite, faisant office d'administrateur du régime, semble structurer davantage la gouvernance des régimes de retraite car le rôle de l'administrateur est clairement dissocié de celui du promoteur. Cependant, cette proposition sera trop coûteuse pour les régimes de faible envergure.

Les comités de retraite qui, au Québec, ont l'entière responsabilité administrative des régimes, existent depuis 1990. Nous pouvons en faire ressortir les points positifs et négatifs :

Points positifs

- Les participants reçoivent une information de meilleure qualité et comprennent davantage les modalités administratives du régime.
- Le promoteur et les participants s'intéressent davantage à l'administration du régime.
- Les communications entre la direction et les participants sont plus aisées.
- On note une transparence accrue des décisions administratives.
- Des suggestions de modification aux régimes sont présentées, visant à remédier aux anomalies.

Points négatifs

- Il y a des pertes de temps découlant des discussions qui n'ont pas trait à l'administration du régime (p. ex. les discussions portant sur la bonification éventuelle des prestations).
- Les participants ont des attentes erronées quant au rôle du comité de retraite.
- Les sommes d'argent et le temps consacrés à la désignation ou à l'élection des membres du comité.
- Il y a des discussions stériles attribuables au manque de connaissances de certains membres du comité en matière de retraite.
- L'adjonction de nouveaux membres au comité occasionne des frais et exige du temps de formation.
- Il y a un taux de roulement élevé des membres du comité.
- Il est difficile de nommer des représentants des participants et d'organiser des réunions de comité lorsque les régimes couvrent des employés répartis dans plusieurs lieux.
- Les conflits d'intérêts ne sont pas divulgués.

Dernièrement, l'affaire Jeffrey Mine a soulevé de sérieuses inquiétudes relativement aux risques de responsabilité civile que prennent les personnes qui acceptent le poste de membre du comité de retraite. Le degré de prudence recommandé dans l'application du

principe numéro 6, intitulé *Attributions de l'administrateur*, augmenterait cette responsabilité. Une protection d'assurance atténuerait une part de ces risques, sans toutefois les éliminer complètement. Il peut être très difficile d'obtenir une protection d'assurance adéquate et, à l'occasion, cela peut s'avérer improbable. Il pourrait également être utile que l'employeur fournisse une protection, sauf dans les cas où l'employeur vient de faire faillite ou s'est mis à l'abri des créanciers.

Les membres de l'ICA ne semblent pas s'entendre en général au sujet de la pertinence d'avoir un comité de retraite qui administre les régimes, comme c'est le cas au Québec et tels que le proposent les principes de la loi type. Bon nombre de membres soutiennent qu'un comité consultatif permettrait d'atteindre le niveau de transparence souhaité et constituerait une solution de rechange raisonnable.

La loi uniforme devrait, en général, permettre de la flexibilité dans la structure de gouvernance, de sorte que chaque administrateur puisse disposer d'une structure convenant aux besoins et aux circonstances propres au régime qu'il gère. Si la loi type impose l'administration des régimes par un comité de retraite, une exemption pour les régimes de faible envergure s'imposerait. Les leçons tirées de l'expérience au Québec devraient servir à définir les modalités de mises sur pied des comités de retraite.

6. Attributions de l'administrateur

Selon ce qui est proposé dans le 3e point de ce principe, l'administrateur d'un régime de retraite « *détiend en fiducie, pour le compte des participants et des autres bénéficiaires du régime, la caisse de retraite établie pour le régime* ». L'application par les tribunaux des concepts du droit régissant les fiducies a suscité de l'incertitude au chapitre de l'administration des régimes de retraite et des transactions, spécialement lorsque des questions d'excédent d'actifs sont en cause. Voilà pourquoi l'éventuelle incertitude que peut engendrer l'exigence de détenir en fiducie les caisses de retraite nous préoccupe.

Les fonctions imposées aux administrateurs des régimes et énoncées aux points 4 à 6 inclusivement sont trop exigeantes.

4. *Toute personne participant à l'administration du régime applique les connaissances et les compétences dont elle dispose ou devrait disposer pour l'exercice de sa profession. Cette norme est trop exigeante pour les personnes possédant un certain degré d'expertise. Ce serait un puissant moyen de dissuader des personnes compétentes d'agir en capacité d'administrateur du régime.*
5. *Toute personne faisant fonction d'administrateur doit prendre connaissance de tous les aspects de ses attributions et de ses obligations de fiduciaire.*
6. *Toute personne faisant fonction d'administrateur doit avoir les compétences, les capacités et le sérieux requis pour s'acquitter de ses attributions. Au besoin, l'administrateur obtient les renseignements et les conseils nécessaires auprès de conseillers compétents de l'extérieur.*

Ces attributions dépassent de loin les normes contenues dans toute législation sur les pensions actuellement en vigueur au Canada et augmenteront le risque de responsabilité des personnes en question. Les administrateurs de régime auront beaucoup de difficultés à obtenir une protection de responsabilité adéquate et ne seront parfois pas en mesure de

le faire à un coût raisonnable. Ainsi, beaucoup de bons candidats hésiteront à faire fonction d'administrateur de régime.

Il ne semble pas raisonnable d'exiger que toutes les personnes faisant office d'administrateur de régime prennent connaissance de tous les aspects de leurs attributions et de leurs obligations de fiduciaire compte tenu du fait que beaucoup de ces personnes sont des travailleurs ordinaires sans antécédents juridiques. Si les personnes faisant office d'administrateur de régime ne possèdent pas collectivement les compétences requises pour administrer le régime, le principe de la « personne prudente » exige implicitement qu'elles demandent l'aide de conseillers compétents de l'extérieur.

Par conséquent, nous suggérons de supprimer ou de modifier le libellé des points 4, 5 et 6 du principe 6 *Attributions de l'administrateur*. Le principe de la « personne prudente » décrit au 3^e point semble représenter un degré de diligence raisonnable et suffisant.

Le 7^e point stipule que « *l'administrateur du régime investit les fonds de la caisse du régime dans le meilleur intérêt des participants et des autres bénéficiaires du régime* ». Nous suggérons d'ajouter le promoteur du régime à la liste des parties mentionnées à ce point étant donné que le promoteur est habituellement la personne qui assume le plus de risques à l'égard du provisionnement du régime.

Le 8^e point mentionne qu'« *une personne ne peut accepter une nomination au poste d'administrateur ou continuer d'exercer ce poste s'il en résulte un important conflit d'intérêts entre son rôle en qualité d'administrateur et son rôle dans le cadre de tout autre poste* ». Nous suggérons de remplacer cette norme par des dispositions moins rigoureuses. Une solution de rechange raisonnable serait d'intégrer des dispositions semblables à celles figurant à l'article 158 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

Le 9^e point stipule que « *l'admissibilité à une prestation de retraite ou un droit de bénéficiaire sur une telle prestation ne constitue pas, en soi, un conflit d'intérêts important* ». Nous suggérons d'élargir cette exception pour les conflits d'intérêts en ajoutant la phrase « *ou être agent d'un syndicat représentant les participants d'un régime ou avoir des responsabilités de gestion auprès de l'employeur* ».

Les points 12 à 15 portent sur la délégation de responsabilités par l'administrateur comme suit.

12. *Lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire, l'administrateur peut embaucher toute personne, y compris un professionnel ou un conseiller chargé de préparer des états ou de fournir des conseils relativement au régime ou à la caisse de retraite, ou retenir ses services, pour lui confier certaines tâches liées à l'administration du régime.*

13. *L'administrateur répond de la sélection et de la surveillance de toute personne embauchée, ou dont les services ont été retenus, pour exercer certaines tâches liées à l'administration du régime.*

14. *Dans l'exécution de ses tâches liées à l'administration du régime, la personne embauchée, ou dont les services ont été retenus, par l'administrateur doit appliquer la même norme de soin que l'administrateur.*

15. La personne embauchée, ou dont les services ont été retenus, pour exercer certaines tâches liées à l'administration du régime ne peut déléguer ses fonctions ou la responsabilité qui s'y rattache à une autre personne sans l'accord préalable de l'administrateur.

Il semble que ces dispositions s'inspirent dans une large mesure des dispositions en matière de délégation figurant dans la législation sur les régimes de retraite du Québec. Cependant, il y a une différence importante, à savoir que les normes du Québec s'appliquent à une personne à qui le comité de retraite transfère des pouvoirs (ce qui se limite habituellement à une ou quelques organisations ou personnes désignées « délégués » et cette délégation est aussi habituellement officialisée au moyen d'un accord écrit de délégation). Par ailleurs, les dispositions correspondantes des principes de la loi type s'appliqueraient à toute personne qui se charge des aspects de l'administration du régime à la demande de l'administrateur.

En règle générale, plusieurs organisations et personnes rendent des services à l'administrateur du régime. Il semble inadéquat d'appliquer les attributions de fiduciaire et d'autres normes de diligence à tous les fournisseurs de service car ils n'agissent pas au nom de l'administrateur, contrairement à un délégué dans le cadre du modèle du Québec. Les participants risquent d'apprécier le fait que l'application élargie des attributions de fiduciaire et des autres normes de diligence offrira une certaine assurance supplémentaire de saines pratiques d'administration. Cependant, cela augmenterait considérablement le risque de responsabilité des fournisseurs de service avec les conséquences que voici.

- Le coût de la protection de responsabilité pour les fournisseurs de services augmentera et ces coûts supplémentaires seront inévitablement transférés aux régimes de retraite.
- Certains fournisseurs de services cesseront d'offrir des services aux administrateurs, d'où une baisse de fournisseurs éventuels et de compétitivité sur ce marché.

Ces dispositions placeraient l'actuaire du régime en situation difficile. Par exemple, afin de réduire le risque de responsabilité en cas de liquidation future du régime, l'actuaire pourrait se sentir obligé d'appliquer des hypothèses beaucoup trop conservatrices aux fins des évaluations actuarielles, ce qui pourrait obliger le promoteur du régime à adopter une formule de rente moins élevée, à retarder les bonifications des rentes ou à effectuer des cotisations additionnelles.

De plus, si on lit les points 12 à 15 (délégation de responsabilités) de concert avec le point 8 (conflit d'intérêts), nous croyons comprendre qu'intentionnellement ou non, les fournisseurs de services, en vertu du principe 6, seraient aussi tenus de se conformer à la norme régissant les conflits d'intérêt. Cela aurait des conséquences qui ne seraient ni raisonnables ni pratiques. Certains pourraient prétendre qu'un fournisseur ne devrait pas rendre de services à l'administrateur s'il fournit d'autres services à une partie au régime (p. ex. un syndicat, l'employeur ou un participant). Par exemple, un cabinet d'actuaire ne serait pas autorisé à procéder à l'évaluation actuarielle d'un régime s'il fournit des services actuariels pour un régime non enregistré parrainé par le même employeur. Si cette conclusion est exacte, cela entraînerait des manques d'efficacité importants.

Voilà pourquoi nous suggérons de modifier les points 12 à 15 de sorte qu'ils ne s'appliquent qu'à la délégation de pouvoirs de l'administrateur à une autre personne ou entité. Autrement dit, nous proposons que la loi type sur les pensions adopte le modèle du Québec en ce qui a trait à la délégation des pouvoirs.

Il faudrait aussi modifier le 13^e point de façon à ce que l'administrateur soit aussi tenu responsable des directives données à un délégué.

7. Documents du régime

L'ICA est d'accord avec le concept d'une période limitée de conservation des documents.

Le 2^e point porte sur l'exigence de fournir de l'information à l'administrateur, sur demande. Nous suggérons de remplacer l'expression « *renseignements relatifs au régime* » par « *renseignements nécessaires aux fins de l'administration du régime* ». Autrement, une personne pourrait être obligée de divulguer des renseignements confidentiels qui ne sont pas utiles aux fins de l'administration du régime. Par exemple, une personne ne devrait pas être tenue de divulguer de l'information relative aux travaux exécutés en rapport avec d'éventuelles améliorations du régime ou dans le contexte d'une stratégie de négociation syndicale. Nous suggérons également que la personne fournissant de l'information à l'administrateur puisse imputer des frais raisonnables pour donner suite à cette demande.

8. Capitalisation du régime

La nature pertinente et raisonnable des règles de provisionnement est essentielle au bien-être et à l'avenir des régimes de retraite à prestations déterminées. L'ICA porte un intérêt significatif à l'égard de ces règles puisque les actuaires ont un rôle clé à jouer dans le provisionnement des régimes de retraite. Comme vous le savez fort probablement, l'ICA examine actuellement cette question, l'activité la plus récente à cet égard étant la publication du *Rapport préliminaire du Groupe de travail sur les principes d'ordre public concernant le provisionnement des régimes de retraite*. L'ICA invite les membres de l'ACOR à commenter ce rapport préliminaire.

Le 1^{er} point stipule que l'employeur « *verse à la caisse du régime de retraite, les cotisations nécessaires pour couvrir toutes les prestations payables en vertu du régime* ». Nous suggérons d'en modifier le libellé pour tenir compte des engagements à coût fixe assumés par les employeurs pour les régimes de retraite à cotisations négociées.

Nous croyons comprendre que les règlements de la loi type préciseront les règles de provisionnement et les exigences relatives aux rapports d'évaluation actuarielle. L'ICA serait ravi d'aider l'ACOR à élaborer ces règles et exigences. Nous signalons que l'ICA impose déjà à ses membres des normes précises aux fins de la préparation des rapports d'évaluation actuarielle.

L'ICA est d'accord avec l'énoncé stipulant le droit de l'employeur de bénéficier d'un congé de cotisations dans la mesure prévue par les modalités du régime et les exigences prévues par règlement, en supposant que ces exigences seront raisonnables. À nouveau, l'ICA serait ravi d'aider l'ACOR à articuler ces exigences prévues par règlement.

L'exigence visant à fournir un état des cotisations au responsable du fonds est très semblable aux dispositions en vigueur en Ontario, sauf qu'elle ne s'appliquerait pas si

l'administrateur est un comité de retraite ou un conseil de fiduciaires. Le principe 5 *Administrateur du régime* mentionne que l'administrateur du régime doit être un comité de retraite sauf dans le cas d'un régime visé par règlement ou d'un régime interentreprises; nous nous attendons donc à ce que cette exigence ne s'applique qu'à un nombre limité de régimes.

Nous notons que l'expérience acquise en Ontario n'a pas été concluante. Conformément aux règles en vigueur en Ontario, si les cotisations prévues sont modifiées (sous réserve d'un seuil), l'administrateur du régime doit fournir un calendrier de cotisations révisées. Puisque les cotisations peuvent varier pendant toute l'année, les règles appliquées par l'Ontario se sont traduites par un fardeau excessif pour les administrateurs de régime. Les exigences bureaucratiques accrues ne semblent pas avoir fait augmenter sensiblement la valeur ajoutée sur le plan de la protection des participants.

9. Placements

Le 2^e point stipule que « *les placements de la caisse de retraite sont détenus soit au nom du régime, soit au nom du responsable de la caisse en vertu d'un acte de fiducie* ». Conformément au principe 6 *Attributions de l'administrateur*, l'administrateur entretient une relation de fiduciaire avec les participants et détient en fiducie la caisse de retraite établie pour le régime. Il est donc possible de prétendre que l'administrateur du régime est le fiduciaire de la caisse de retraite et qu'il est inutile de maintenir les placements en vertu d'un acte de fiducie. De plus, la législation devrait permettre de détenir les placements en vertu d'ententes contractuelles, par exemple, un contrat d'assurance.

Le 3^e point porte sur les décisions en matière de placement qui peuvent être prises par un participant à l'égard de certains actifs du régime. Étant donné que la loi type n'établirait que des normes minimales, nous croyons comprendre que le principe 9 *Placements* n'interdirait pas à un régime de permettre à un participant de prendre des décisions de placement à l'égard d'autres catégories de cotisations comme les cotisations requises dans le cadre des régimes à prestations déterminées. Si ce que nous croyons comprendre est exact, le 3^e point semble inutile.

10. Intérêt

Il est impératif que les modalités d'application soient uniformes pour simplifier l'administration du régime.

11. Actifs de la caisse

Le 1^{er} point exige que les cotisations des employeurs participants des régimes de retraite interentreprises soient versées sans délai à la caisse du régime. Cela peut s'avérer impossible dans certaines situations. Par exemple, cela pourrait causer des versements trop fréquents pour un employeur avec des cycles de paye différents pour divers endroits ou groupes d'employés. La disposition actuellement en vigueur dans certaines provinces semble plus adéquate – les cotisations doivent être versées dans le mois suivant le mois au cours duquel elles sont retenues.

Au 2^e point, l'exigence voulant que les cotisations non versées de l'employeur « *doivent être détenues séparément des actifs de l'employeur* » n'est pas réaliste. Jusqu'à ce qu'elles soient versées à la caisse de retraite, il semble suffisant d'exiger qu'elles soient « *réputées être détenues en fiducie* » .

Le 3^e point stipule que « *l'administrateur détient sur les actifs de l'employeur une sûreté dont le montant est égal à celui réputé être détenu en fiducie* ». Nous suggérons de remplacer le mot « administrateur » par « régime ».

Nous croyons comprendre que l'un des effets des 2^e et 3^e points sera d'octroyer une plus grande priorité des créances se rapportant aux cotisations salariales et patronales impayées jusqu'à la date de cessation du régime en vertu de la loi sur les régimes de retraite. Nous appuyons cette conséquence.

En tenant compte de l'association du principe 11 *Actifs de la caisse* et du principe 32 *Terminaison du régime*, il est possible de prétendre que la priorité plus grande accordée aux créanciers s'applique aussi à tout déficit de liquidation ne découlant pas du non-paiement des cotisations. La loi doit être très claire sur l'application ou la non-application d'une priorité plus grande accordée aux créanciers en cas de déficit de liquidation.

Cette priorité fournirait aux participants de régimes de retraite une assurance plus grande que leurs prestations leur seront versées. Or, avant d'appliquer une priorité plus grande aux créanciers en cas de déficit de liquidation, nous prions l'ACOR d'en examiner les répercussions négatives éventuelles sur les cotes de crédit des promoteurs de régime, de même que l'obstacle qu'elles pourraient engendrer au chapitre du maintien des régimes de retraite en vigueur. Nous constatons certaines compagnies qui ont demandé une protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* au cours des dernières années auraient fort probablement été dans l'impossibilité d'obtenir le financement nécessaire pour se sortir de cette protection si une priorité plus grande avait été accordée aux créanciers en cas de déficit de liquidation d'un régime de retraite.

12. Communication de renseignements

Il n'est pas précisé dans les principes si tous les régimes seraient tenus de préparer et de déposer des états financiers vérifiés. Nous suggérons d'exempter de cette exigence les régimes dont la valeur des actifs est inférieure à un certain seuil.

Le 2^e point interdit la prolongation du délai de production d'une déclaration de renseignements et impose une pénalité en cas de dépôt tardif de cette dernière. Nous suggérons de supprimer la dernière phrase de ce point, car il peut y avoir des situations (par exemple, fusions et acquisitions) où il serait raisonnable de permettre à l'organisme de réglementation de prolonger le délai de production d'une déclaration de renseignements.

Le 3^e point stipule que les « renseignements actuariels » doivent être établis par un Fellow de l'ICA. Il est important que cette expression soit définie dans la Loi.

Le 5^e point stipule que lorsqu'une modification est apportée au régime, un relevé personnalisé doit être transmis à tous les participants et bénéficiaires dont les droits aux prestations sont touchés par la modification en question. Cette disposition instaurerait une nouvelle exigence qui ne se retrouve dans aucune législation actuellement en vigueur au Canada en matière de régimes de retraite. En outre, nous estimons que l'avis prévu au principe 4 *Modification du régime* est suffisant (en supposant que le principe 4 sera modifié conformément à nos commentaires).

Le 6^e point énumère les personnes qui sont autorisées à examiner les documents visés par règlement. Nous suggérons que le droit d'un conjoint ou d'un bénéficiaire d'examiner les

renseignements relatifs à un régime ne s'applique que lorsque cette personne reçoit des prestations du régime après le décès du participant ou selon les dispositions de la législation applicable en matière de famille en cas de séparation des conjoints.

Conformément au 7^e point, les personnes qui sont autorisées à examiner les documents visés par règlement peuvent demander des copies de ces documents. Nous suggérons d'autoriser l'administrateur du régime à imputer des frais raisonnables pour ces copies. Autrement, les dépenses pour le régime pourraient être considérables si le nombre de demandes de copies n'est pas raisonnable.

13. Participation au régime

Les dispositions qui régiront les catégories d'employés doivent être souples. Par exemple, elles ne doivent pas empêcher un régime d'être modifié pour exclure les nouveaux employés embauchés par l'employeur par suite d'une transaction commerciale.

Les 4^e et 5^e points établissent une distinction entre l'admissibilité des employés à temps plein et des employés à temps partiel. Nous sommes d'accord avec cette distinction et estimons qu'il faudrait aussi en faire une entre les employés réguliers et les employés temporaires et(ou) occasionnels.

Le 7^e point stipule que le participant du régime est un employé ou un ancien employé pour le compte duquel l'administrateur a acheté une rente sans que cet employé ou cet ancien employé n'en fasse la demande. Nous suggérons de modifier le libellé de ce point de sorte que pour les régimes à cotisations déterminées, un ancien employé cesse d'être un participant du régime si l'administrateur prend l'initiative d'acheter une rente.

14. Prestations

Le 2^e point mentionne que les prestations assujetties à consentement ou discrétionnaires sont interdites. Nous présumons que cela n'empêcherait pas un régime d'offrir des prestations spéciales uniquement à l'intention d'un participant ou d'un groupe de participants, à condition que les dispositions à cet égard soient documentées explicitement au moyen d'une modification au régime.

15. Acquisition des prestations

Nous craignons que, pour certains régimes, l'exigence d'acquisition immédiate ne fasse augmenter les frais d'administration des prestations de préretraite et de repérage des droits différés négligeables d'anciens employés qui sont difficiles à retracer. Voilà pourquoi nous suggérons ce qui suit.

- Les critères prévus par règlement en matière d'admissibilité à la participation ne devraient pas être trop courts. Le glossaire propose l'admissibilité après qu'un employé ait gagné 35 % du MGAP dans une année civile ou ait accumulé 700 heures d'emploi. Cette norme est trop courte. Son application exigerait d'offrir l'adhésion à certains employés après seulement quelques mois de service. Peu importe les critères qui sont finalement adoptés, il faudrait autoriser les régimes à appliquer d'autres critères raisonnables à l'égard du service (p. ex. 12 mois de service équivalent à temps plein).
- Le seuil appliqué pour le transfert obligatoire de la valeur de rachat de la rente acquise devrait être raisonnablement élevé (p. ex. 30 % du MGAP).

Nous reconnaissons que l'exigence d'acquisition immédiate peut être nécessaire comme condition de l'élimination proposée des liquidations partielles.

16. Admissibilité à la prestation de retraite

Le 6^e point offre le choix entre la continuation de l'accumulation de la rente de retraite et la hausse actuarielle de la rente accumulée si un participant conserve son emploi au-delà de l'âge normal de la retraite. Or, ce n'est pas clair si c'est le régime ou le participant qui choisit. Nous recommandons de clarifier le libellé pour préciser que c'est le régime qui choisit la disposition à appliquer à tous les participants en cas de retraite différée. Si le choix à cet égard était laissé au participant, cela aurait le même effet que d'obliger le régime à offrir à chaque participant qui reporte sa retraite la plus élevée de la rente provenant de la continuation de l'accumulation de la rente de retraite et celle provenant de la hausse actuarielle.

L'application de la règle de réduction maximale aux termes du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) spécifiée dans le 7^e point n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- L'expression « payables au participant » semble vouloir dire que le régime doit utiliser les prestations véritablement payables au participant. L'administrateur du régime ne connaît habituellement pas ce montant.
- Il est impossible de déterminer avec précision la part des prestations du RPC/RRQ qui « *correspond à la période de service du participant* ».

Les régimes de retraite avec une formule de réduction du RPC/RRQ utilisent les estimations du RPC/RRQ et une méthode d'attribution approximative pour déterminer la réduction. Nous suggérons d'adopter une norme de réduction maximale aux termes du RPC/RRQ qui tient compte de la pratique générale actuellement utilisée par les régimes de retraite avec prestations intégrées. Cette formule comprendrait les étapes suivantes.

- Déterminer les prestations maximales du RPC/RRQ payables à l'âge où la rente n'est pas réduite (à l'heure actuelle, 65 ans).
- Si la moyenne des gains du participant est inférieure à la moyenne du MGAP, rajuster en conséquence les prestations du RPC/RRQ.
- Multiplier ce résultat par le ratio du service ouvrant droit à pension du participant sur une période totale réputée de participation au RPC/RRQ (une période de 35 ans est souvent utilisée à cette fin).

Tous les montants sont calculés à la date à laquelle le droit aux prestations est déterminé (habituellement à la date de la première des éventualités suivantes, soit la cessation d'emploi, la retraite ou le décès du membre).

Le 8^e point porte sur la réduction qui prend en compte des prestations payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. L'effet et les objectifs de cette disposition ne sont pas clairs. A-t-elle pour objet de permettre l'intégration de la prestation de retraite aux prestations de la Sécurité de la vieillesse seulement avec le consentement du participant? A-t-elle pour objet d'autoriser des options de rentes temporaires au choix du participant fondé exclusivement sur les prestations de la sécurité de la vieillesse?

17. Retraite progressive

Le 2^e point du principe 17 *Retraite progressive* stipule que la prestation partielle versée au cours d'une année est calculée de la manière prévue par règlement. Cette disposition est déjà mentionnée au point 1 et il faudrait donc supprimer le 2^e point.

L'ICA appuie sans réserve les modifications législatives qui autorisent le versement des prestations de retraite progressive, à la condition que ces dispositions n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les régimes de retraite.

L'obstacle le plus important aux prestations de retraite progressive est la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'application qui ne permettent pas à un participant de recevoir et d'accumuler des prestations de retraite en même temps. Nous reconnaissons que même si elle n'est pas idéale, l'approche proposée au principe 17 *Retraite progressive* (qui reflète l'approche adoptée par le Québec et l'Alberta) est probablement la meilleure qui puisse être appliquée si les règles fiscales ne sont pas modifiées.

Nous exhortons l'ACOR à entamer des discussions avec les autorités fiscales de façon à faire modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'application pour mieux tenir compte des besoins des participants qui souhaitent choisir la retraite progressive.

18. Règle des 50 p. 100

Sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse, les cotisations excédentaires sont actuellement calculées en fonction de toute la période de service postérieure à la réforme, que le service soit contributif ou non. La proposition visant à appliquer la règle des 50 p. 100 aux périodes de service contributif seulement entraînerait des frais importants et un fardeau administratif supplémentaire pour certains régimes. Nous suggérons de conserver la règle applicable dans la plupart des provinces canadiennes, c'est-à-dire appliquer la règle des 50 p. 100 au regroupement du service contributif et non contributif.

Selon le libellé du principe 18 *Règle des 50 p. 100*, il semble qu'il faudrait appliquer la règle des 50 p. 100 à toute la période de service, y compris le service antérieur à la réforme. En tant que mesure de transition, nous suggérons de permettre au régime d'appliquer la règle des 50 p. 100 seulement à la période de service après la date de la réforme applicable au participant ou après une date antérieure choisie par le promoteur du régime. Autrement, l'application « rétroactive » obligatoire de la règle des 50 p. 100 aurait pour effet de faire augmenter le coût des prestations et d'apporter d'autres changements au titre de l'administration des prestations pour de nombreux régimes.

Nous appuyons la proposition visant à ne pas immobiliser les cotisations excédentaires des employés.

19. Prestation réversible

L'uniformité au chapitre de la définition du conjoint est grandement souhaitable, même si c'est difficile à réaliser en raison de l'interaction et de la nécessité de cohérence avec les autres lois de chaque province.

20. Prestation de décès préretraite

Nous estimons que la loi type sur les pensions ne devrait pas obliger le régime à offrir une option à l'égard d'une prestation de décès préretraite payable à un conjoint.

Le 8^e point mentionne qu'un conjoint peut renoncer à son droit à une prestation de décès après le décès du participant. Nous recommandons à l'ACOR de vérifier auprès des autorités fiscales si le fait de renoncer à ce droit entraîne des problèmes fiscaux pour le conjoint.

21. Transférabilité des droits à pensions

En vertu du principe 21 *Transférabilité des droits à pensions*, un participant est admissible aux droits de transférabilité lorsqu'il cesse d'être un participant actif. Nous croyons que l'admissibilité aux droits de transférabilité devrait plutôt être offerte à la cessation d'emploi, sauf en cas de liquidation du régime et de vente d'entreprise lorsque l'acheteur n'assume pas la responsabilité des prestations du service antérieur. Par exemple, il semble inadéquat d'exiger d'offrir la transférabilité à un participant qui devient admissible à participer à un autre régime du même employeur en raison d'un changement de situation puisque le participant pourrait subir une perte importante au chapitre des prestations s'il choisit l'option de la transférabilité.

Nous recommandons que l'administrateur du régime soit autorisé à obliger le transfert du compte de cotisations déterminées du participant à la cessation d'emploi, à la retraite, au décès ou à la liquidation du régime.

Le 2^e point stipule que l'option de la transférabilité doit être offerte à un participant plus de 10 ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite. Nous recommandons de remplacer dans la version anglaise l'expression « pensionable age » par « normal retirement age ». Nous sommes d'accord avec l'idée de permettre au régime de limiter la transférabilité aux participants qui ont à la fois au moins 10 ans de moins que l'âge normal de la retraite et ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

Le 4^e point porte sur le choix automatique si un participant ne choisit pas l'option de transférabilité dans les délais prévus par règlement et doit être clarifié. Le participant non actif qui ne choisit pas l'option de transférabilité devrait être admissible à une rente différée et avoir le choix de commencer à recevoir une rente réduite dans la période de 10 ans avant l'âge normal de la retraite.

Le 5^e point porte sur les options de règlement à la liquidation du régime et doit être clarifié. Cette disposition ne semble pas exiger l'offre d'une option d'achat de rente aux participants actifs à la liquidation du régime et ne précise pas l'option (les options) de règlement pour les participants sortis avec droits acquis. Elle ne spécifie pas si le régime est autorisé à offrir dans ses dispositions des options de règlement autres que celles prescrites par la loi; par exemple, le régime peut-il offrir une option d'achat de rente aux participants actifs même lorsque ce n'est pas nécessaire?

22. Partage des droits à pension en cas de séparation des conjoints

Le 2^e point permet d'appliquer un contrat familial ou une ordonnance du tribunal pour contourner la limite de 50 %, attribuable au conjoint, des prestations accumulées par le participant pendant la durée de la relation conjugale. Certaines personnes risquent d'apprécier la souplesse supplémentaire que cette mesure apporterait. Or, nous constatons que, dans certains cas, le participant pourrait se retrouver avec une rente minimale ou sans rente. Un tel résultat ne semble pas souhaitable étant donné que les actifs de retraite

peuvent représenter les seuls fonds exonérés de l'exécution et de la saisie que le participant peut avoir.

Le 3^e point offre à l'ancien conjoint la possibilité de régler sans tarder sa part des prestations de retraite sous forme d'un transfert immobilisé. Nous suggérons de permettre au régime d'offrir aux parties une méthode de règlement différé. De nombreux actuaires estiment que la méthode du règlement différé produit une répartition plus équitable des prestations de retraite. Pour plus de détails au sujet de la méthode du règlement différé, prière de consulter le rapport publié par l'ICA en février 2003 intitulé *La répartition des prestations de retraite à la rupture du mariage*.

23. Immobilisation

Les membres de l'ICA sont partagés au sujet de la question de l'immobilisation. Voilà pourquoi nous ne prenons pas une position générale à l'égard des propositions relatives à l'immobilisation. Cependant, dans le présent mémoire, nous présentons des commentaires sur certains détails.

Le seuil utilisé aux fins de la commutation autorisée des petites prestations de retraite devrait être raisonnablement élevé (p. ex. 30 % du MGAP) et devrait être simple à administrer et à communiquer. Nous suggérons que l'administrateur du régime soit clairement autorisé à obliger la commutation des petites prestations à la cessation d'emploi, à la retraite, au décès ou à la liquidation du régime.

Nous préférons que la commutation en raison d'une espérance de vie réduite continue à être une disposition facultative pour les régimes de retraite. Si elle devient une option obligatoire, l'option de la commutation ne doit pas être imposée pour les rentes en cours de versement, en raison des questions évidentes d'anti-sélection, et l'ACOR devrait envisager sérieusement la possibilité d'exiger le consentement du conjoint du participant à l'égard de la commutation. Pour en simplifier l'administration, nous recommandons d'instaurer un formulaire type qui serait rempli par le médecin du participant pour confirmer l'espérance de vie réduite du participant.

Nous appuyons la proposition visant à permettre l'annulation de l'immobilisation des prestations des participants qui ne sont pas résidents du Canada, à la condition que cette option ne soit pas offerte à un participant qui est toujours à l'emploi du promoteur du régime ou à un participant qui reçoit une rente.

24. Exemption d'exécution et de saisie

Le principe 24 *Exemption d'exécution et de saisie* devrait prévoir une exception pour les paiements effectués en vertu du principe 22 *Partage des droits à pension en cas de séparation des conjoints*. Il faudrait également envisager la possibilité de faire une exception pour les pensions alimentaires.

25. Vente d'entreprise

Se reporter aux commentaires au sujet du principe 26 *Régime de retraite de remplacement*.

26. Régime de retraite de remplacement

Nous croyons comprendre que le principe 26 *Régime de retraite de remplacement* s'appliquerait également en cas de vente d'une entreprise, lorsque le nouvel employeur offre un nouveau régime à l'égard du service futur seulement. Dans cette situation, nous estimons que peu importe s'il reste des participants actifs dans le régime initial, il faudrait autoriser celui-ci à traiter les participants qui adhèrent au nouveau régime comme ayant mis fin à leur participation au régime initial.

27. Fusion et scission de régimes de retraite

Des décisions juridiques récentes fondées sur l'interprétation du droit régissant les fiducies ont jeté un doute sur la capacité de fusionner des régimes de retraite. L'Ontario a imposé un moratoire sur la fusion des régimes à prestations déterminées. L'incertitude à l'égard de la capacité de fusionner des régimes de retraite nuit considérablement à certaines transactions commerciales. Nous exhortons l'ACOR à tout mettre en œuvre pour supprimer les obstacles aux fusions des régimes, y compris à envisager la possibilité de spécifier la priorité de la législation sur les régimes de retraite par rapport au droit régissant les fiducies. Les fusions de régimes sont nécessaires pour garantir la gestion efficace des régimes de retraite.

Les principes relatifs aux scissions mentionnés au 2^e point semblent reproduire les dispositions générales en matière de scission de la législation du Québec sur les régimes de retraite. Les dispositions du Québec sont raisonnables. Nous suggérons de clarifier le libellé du 2^e point et d'y ajouter des détails de manière à prendre en compte tous les agencements de solvabilité et de situations financières sur une base de continuité ainsi que le traitement des récentes améliorations de régimes non provisionnés. Ces détails devraient être abordés dans les règlements.

28. Transformation d'un régime de retraite

L'ICA sera heureux de fournir des commentaires sur la section de l'ébauche des règlements type qui portera sur les conditions prévues par règlement aux fins de la transformation d'un régime de retraite. Pour formuler ces conditions, l'ACOR devrait prendre en compte ce qui suit.

- Les conditions devraient être raisonnables et ne devraient pas constituer un obstacle important à la transformation des régimes.
- Si les conditions sont trop rigoureuses, les promoteurs de certains régimes pourraient croire que la seule solution raisonnable pour diminuer leur exposition aux risques relatifs aux prestations déterminées promises est de mettre fin au régime.
- Si des hypothèses actuarielles aux fins de la transformation des prestations accumulées sont prévues par règlement, elles doivent être mutuellement cohérentes. Par exemple, elles ne doivent pas exiger une projection des hausses salariales après la date de début de la rente utilisée pour le calcul. Elles doivent aussi être réalistes. Par exemple, il semble déraisonnable d'imposer une hypothèse de retraite immédiate pour les participants actifs admissibles à la retraite étant donné qu'ils sont activement au travail.

- La norme de pratique adoptée par l'ICA pour déterminer les valeurs de rachat des prestations payables par les régimes de retraite ne s'applique pas, et n'a pas été conçue pour le faire, à la transformation des régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées où il n'y a pas de cessation d'emploi.

29. Prestations des participants – Vente de l'entreprise ou terminaison ou transformation du régime

Si le principe 29 *Prestations des participants – Vente de l'entreprise ou terminaison ou transformation du régime* est adopté, il faudrait en modifier le libellé pour préciser très clairement les circonstances engendrant un calcul spécial des prestations des participants. Par exemple, d'après les commentaires faits par l'ACOR pendant les présentations régionales sur les principes de la loi type, nous croyons comprendre que l'exigence de calcul spécial des prestations ne s'appliquerait qu'en cas d'un événement produisant la cessation d'un groupe de participants. Autrement dit, elle ne s'appliquerait pas en cas de cessation individuelle.

Pour les cessations collectives, nous avons de sérieuses réserves à exiger l'application d'une façon spéciale de déterminer les prestations.

- Cela donnerait lieu à deux normes, une pour les cessations individuelles et une autre plus généreuse pour les cessations collectives. Il est difficile de justifier la raison pour laquelle un participant sortant en raison d'une cessation collective devrait recevoir des prestations plus élevées qu'un participant ayant involontairement mis fin à son emploi. Même le fait de différencier les prestations entre les cessations volontaires et les cessations involontaires suscite des préoccupations à l'égard des questions d'équité et d'administration. Une distinction du genre devrait être laissée à la discrétion du régime et ne devrait pas être imposée par une législation type sur les pensions.
- Comme en font foi les résultats antérieurs à l'égard des liquidations partielles, il ne serait pas aisé de déterminer si un événement en particulier serait réputé être un événement déclencheur de l'application de la règle aux fins de la détermination spéciale des prestations. Il serait aussi difficile de déterminer si certains participants ayant mis fin à leur emploi dans les mois précédant l'événement doivent être inclus dans le groupe touché par la règle de la détermination spéciale des prestations.
- En quoi consisterait la détermination spéciale des prestations? Une règle du genre serait dans une certaine mesure arbitraire.
- Il serait difficile d'évaluer les obligations véritables du régime, si le montant des prestations de cessation repose sur l'événement déclencheur de la cessation.
- Nous avons des réserves au sujet de l'incidence d'une règle du genre sur les cotisations de provisionnement. Inévitablement, l'actuaire serait tenu de prendre en compte cette règle pour déterminer le passif de solvabilité du régime.
- L'incertitude qui en résulte serait un autre moyen de dissuasion à l'égard de la mise en œuvre et du maintien d'un régime de retraite.

Nous recommandons donc de ne pas adopter une règle exigeant la détermination spéciale des prestations en cas de cessation collective. Si le problème tient au fait que les

prestations de cessation sont habituellement trop peu élevées, nous signalons qu'il y a plusieurs façons de le régler et nous serions heureux d'en discuter avec l'ACOR.

Pour les commentaires sur la transformation des régimes, se reporter à nos commentaires à l'égard du principe 28 *Transformation d'un régime de retraite*.

30. Régimes de retraite simplifiés

Nous appuyons l'adoption du concept des régimes à cotisations déterminées simplifiés fondé sur le modèle mis en œuvre par le Québec et le Manitoba. Nous estimons que ce modèle peut être simplifié davantage.

31. Régimes flexibles

Les dispositions énoncées au principe 31 *Régimes flexibles* sont raisonnables. L'uniformité des détails est très importante.

Si le régime n'offre pas d'options de placement des cotisations accessoires optionnelles (CAO), le régime devrait être autorisé à créditer de l'intérêt sur les CAO au taux de rendement de la partie du fonds de retraite dans laquelle elles ont été investies. Certains régimes pourraient préférer créer un compte secondaire pour investir les CAO, car la politique globale en matière de placement du régime à prestations déterminées risque d'être inadéquate pour les CAO.

32. Terminaison du régime

Nous constatons que le concept de liquidation partielle ne figure pas dans le principe 32 *Terminaison du régime*. Avec l'adoption de l'exigence d'acquisition immédiate, il ne serait plus aussi nécessaire de conserver le concept des liquidations partielles. Beaucoup d'actuaire sont en faveur de l'élimination des liquidations partielles principalement parce que les incertitudes relatives aux liquidations partielles s'estomperaient. Voici des exemples de ces incertitudes. Quelles sont les circonstances qui déclenchent une liquidation partielle? Quels sont les droits des participants touchés par la liquidation partielle? De quelle manière l'excédent d'actifs est-il traité en cas de liquidation partielle?

Le 2^e point énumère certaines circonstances pour lesquelles l'organisme de réglementation peut ordonner la terminaison du régime. Ces circonstances sont beaucoup plus nombreuses que celles prévues dans les normes sur les régimes de retraite actuellement en vigueur au Canada et nous avons des craintes quant à l'éventuelle application inadéquate de ce pouvoir élargi. En particulier, le pouvoir d'ordonner la cessation du régime en cas de non-respect de la législation sur les régimes de retraite ou d'une ordonnance de conformité ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles et après que tout ait été mis en œuvre pour rectifier la situation.

Conformément au 7^e point, l'employeur ou l'administrateur doit émettre un avis public au sujet de la cessation proposée du régime lorsqu'il ne peut retracer un participant. Compte tenu des dépenses engendrées par l'émission d'un avis public, l'administrateur du régime devrait être en mesure de pouvoir compter sur l'aide de l'organisme de réglementation et d'autres organismes gouvernementaux pour retracer le participant avant que l'exigence d'avis public ne soit appliquée.

Le 9^e point porte sur les exigences de provisionnement en cas de cessation d'un régime de retraite. Nous sommes d'accord avec la proposition visant à exiger le provisionnement

intégral des régimes de retraite à la liquidation, à la condition de l'assortir d'une plus grande assurance que les promoteurs des régimes auront la propriété de l'excédent d'actifs à la liquidation (sous réserve des modalités du régime ou d'une entente explicite avec les participants à l'égard de la propriété de l'excédent). L'ICA a toujours soutenu que la partie assumant les risques financiers du régime devrait participer au risque tant de gain que de perte et donc être admissible à l'utilisation de l'excédent.

Nous appuyons la proposition visant à exempter les régimes interentreprises et les régimes à coûts négociés de l'exigence de provisionnement intégral à la liquidation étant donné que les cotisations à ces régimes sont limitées à des taux négociés.

Il semble que le 9^e point exige que le paiement pour provisionner entièrement le régime soit déterminé à la date de la cessation du régime. Nous prenons note que le montant du déficit figurant dans le rapport de cessation du régime n'est qu'une estimation du déficit de liquidation étant donné que le montant définitif du déficit n'est connu qu'une fois les actifs du régime attribués. Pour des raisons pratiques, nous recommandons de permettre à un employeur solvable de s'engager à payer le déficit final qu'il soit supérieur ou inférieur à l'estimation figurant dans le rapport de cessation. Cela serait une option commode permettant d'atténuer le risque d'avoir à attribuer par la suite un petit excédent ou à réduire un peu les prestations des participants.

Le 12^e point autorise le remboursement des cotisations des participants avant que le rapport de cessation ne soit approuvé par l'organisme de réglementation. Nous remettons en question la nature pertinente de cette disposition compte tenu de l'acquisition immédiate envisagée dans les principes de la loi type. Vise-t-elle à tenir compte du remboursement des cotisations volontaires, des CAO et des cotisations excédentaires des employés? De toute manière, est-il adéquat de permettre ces remboursements avant que le rapport de cessation ne soit approuvé, spécialement si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à un?

Conformément au point 13, les régimes interentreprises et les régimes à coûts négociés terminés dont les actifs ne sont pas suffisants peuvent réduire les prestations de la manière prévue par règlement. Toute réduction des prestations attribuable à la cessation d'un régime dont les actifs sont insuffisants est grandement délicate. Il est essentiel de garantir l'uniformité des règles à cet égard. Au moment de mettre au point la manière prévue par règlement pour réduire les prestations, l'ACOR devrait envisager la possibilité d'imposer l'application de cette manière seulement lorsque rien n'est prévu à cet égard dans les dispositions du régime.

En vertu du 15^e point, l'administrateur est tenu de déposer un rapport de liquidation lorsque tous les actifs ont été attribués. À cette étape, nous ne voyons pas la nécessité de préparer un rapport complexe; ainsi, le rapport de liquidation doit être très simple. Nous constatons que l'administrateur aura de la difficulté à payer les dépenses relatives à la production du rapport de liquidation une fois tous les actifs du régime attribués.

33. Excédent

Nous sommes d'accord avec la prémisse énoncée au 1^{er} point, à savoir qu'un régime, que ce soit en cours d'existence ou à la cessation, peut dégager un excédent d'actifs. Nous convenons que l'excédent peut être attribué avec le consentement des participants actifs

et non actifs. Cependant, si un régime donne clairement à l'employeur le droit à l'excédent, l'employeur ne devrait alors pas être tenu d'obtenir le consentement des participants pour demander un remboursement de l'excédent.

Si la législation sur les régimes de retraite stipule que l'employeur doit provisionner le déficit de liquidation, mais n'autorise pas l'employeur à recouvrer les actifs excédentaires sans le consentement des syndicats et des participants, il y a manque de symétrie. Pour les employeurs, il s'agira d'un moyen de les dissuader d'établir et de maintenir des régimes de retraite et de les provisionner avec un certain degré de prudence. Ce manque de symétrie a contribué à la diminution de la couverture en matière de régimes de retraite et à l'occurrence de passifs de retraite non provisionnés.

Lorsque le consentement est requis, nous préférons que les groupes exigeant le consentement se limitent à deux tiers du groupe actif et à deux tiers de tous les participants inactifs pour éviter qu'un petit groupe d'anciens employés ou bénéficiaires ne dicte la voie d'une entente nécessaire au consentement. De plus, l'organisme de réglementation doit avoir le pouvoir de varier, à sa discrétion, la taille d'un groupe exigeant le consentement dans certaines circonstances.

En cas d'attribution de l'excédent à la liquidation du régime, l'ACOR pourrait vouloir envisager la possibilité d'inclure les personnes qui ont cessé de participer au régime dans les mois précédant la date de liquidation au groupe des participants admissibles à l'attribution.

Les 6^e, 7^e et 8^e points portent sur un processus d'arbitrage aux fins de l'attribution de l'excédent. Selon nous, la loi type devrait préciser dans cette situation si la décision de l'arbitre est finale, sans possibilité d'appel.

En vertu du 7^e point, les participants et les autres bénéficiaires seraient réputés détenir l'excédent en cas de retard dans le dépôt d'une demande d'attribution de l'excédent après la cessation du régime, l'attribution de l'excédent ou la demande d'arbitrage. Nous comprenons que cette disposition vise à accélérer le processus de liquidation. Or, l'effet qu'elle a semble être une intrusion déraisonnable dans les droits des parties à conclure une entente. Nous suggérons plutôt de conférer à l'administrateur du régime le pouvoir de proposer une entente de partage de l'excédent ou de soumettre la question à l'arbitrage.

Le 9^e point stipule que les dispositions de la loi type à l'égard de l'attribution de l'excédent s'appliquent malgré les dispositions d'un acte de fiducie, d'une autre loi ou de tout autre principe de common law ou de droit civil applicable à une fiducie. Nous sommes d'accord avec ce principe, car il apportera une plus grande certitude pour composer avec l'attribution de l'excédent.

34. Nomination de l'administrateur du régime

Conformément au 1^{er} point, l'organisme de réglementation peut se désigner lui-même ou nommer toute autre personne à titre d'administrateur du régime. Ce pouvoir ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles et une fois tout mis en œuvre pour rectifier la situation.

Le 4^e point confère à l'administrateur désigné certains pouvoirs, notamment celui de modifier le régime. Nous ne croyons pas que l'administrateur désigné devrait avoir le pouvoir de modifier les modalités du régime et de changer l'accord de retraite. Le

pouvoir de modifier les modalités du régime semble entrer en conflit avec les obligations de fiduciaire de l'administrateur. Nous constatons que même le fait de limiter ce pouvoir aux modifications nécessaires pour garantir le respect des normes en matière de régimes de retraite serait problématique étant donné qu'il y a plusieurs façons de se conformer.

35. Pouvoirs de l'organisme de réglementation

Tous les pouvoirs de l'organisme de réglementation doivent être clairement définis et délimités. Se reporter à nos commentaires sur les principes 37 *Règles*, 38 *Politiques* et 41 *Ordonnances de conformité*.

Le pouvoir de l'organisme de réglementation d'exiger que l'administrateur convoque une réunion des participants ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu des dépenses occasionnées par la tenue d'une telle réunion.

L'ICA recommande que la loi type impose à l'organisme de réglementation le devoir précis de faciliter la mise en œuvre et le maintien des régimes de retraite.

36. Inspections

Nous suggérons de préciser dans le principe 36 *Inspections* que le pouvoir d'inspecter ne peut être exercé que lorsque l'organisme de réglementation soupçonne que le régime n'est pas conforme ou n'est pas administré de manière adéquate.

Le 2^e point stipule que les renseignements concernant un régime ou une caisse de retraite peuvent être inspectés. Nous suggérons de modifier le libellé de ce point pour limiter l'information pouvant être inspectée à l'information nécessaire aux fins de l'administration du régime ou de l'application de la législation sur les régimes de retraite. Par exemple, une personne ne doit pas être tenue de divulguer des renseignements confidentiels comme des travaux relatifs à d'éventuelles améliorations et exécutés dans le contexte d'une stratégie de négociation syndicale.

Le 6^e point autorise l'organisme de réglementation à évaluer le coût d'une inspection pour une personne ou une caisse de retraite « *s'il juge la chose* raisonnable et équitable dans les circonstances ». Nous suggérons d'éliminer les mots en italique afin que le libellé se lise comme suit : « s'il est raisonnable et équitable de le faire dans les circonstances ».

37. Règles

Le pouvoir d'établir des règles peut s'avérer utile pour régler des questions techniques et administratives exigeant une intervention rapide. Nous appuyons ce pouvoir pourvu que l'industrie des régimes de retraite soit consultée comme il se doit avant qu'une règle ne soit adoptée. Nous sommes d'accord avec le principe visant à ce que les règles soient assujetties à l'approbation du ministre afin de conserver un certain degré de responsabilisation politique.

Nous appuyons la proposition selon laquelle l'ACOR a un rôle à jouer dans l'établissement des règles pour en encourager l'harmonisation. Cependant, en vertu du modèle actuel (c.-à-d. une loi sur les pensions et un organisme de réglementation pour chaque province), nous craignons que ce rôle ne soit pas suffisant pour garantir un degré d'harmonisation élevé.

38. Politiques

Le principe 38 *Politiques* stipule que l'organisme de réglementation peut adopter toute politique au sujet de l'interprétation de la Loi ou du règlement. Nous reconnaissons que des situations imprévues peuvent se produire lorsque le libellé de la législation sur les régimes de retraite peut donner lieu à diverses interprétations. Quant au pouvoir d'établir des règles, nous sommes d'accord avec l'idée de conférer à l'organisme de réglementation le pouvoir d'adopter des politiques pourvu que l'industrie des régimes de retraite soit auparavant consultée comme il se doit

Nous comprenons que les politiques n'auraient pas force de règlements. Il faudrait le clarifier dans la loi type. Les politiques seraient utiles pour régler les litiges au sujet de l'interprétation de la législation, car elles représenteraient la position officielle de l'organisme de réglementation et cette position aurait beaucoup de crédibilité.

39. Ententes avec d'autres administrations

Nous encourageons les organismes de réglementation à conclure des ententes multilatérales entre eux. Il est urgent de conclure de nouvelles ententes, car la mise en œuvre d'une législation uniforme sur les pensions prendra plusieurs années. Ces ententes devraient mettre l'emphase sur l'élimination des problèmes importants pour les administrateurs et les promoteurs des régimes, par exemple :

- Garantir que le régime de retraite n'ait à se conformer qu'aux exigences d'une seule administration en matière de dépôt de documents, de production de rapports et de provisionnement.
- Éliminer l'incertitude relative à l'application de l'exigence du Québec au sujet du comité de retraite lorsque la plupart des participants ne se trouvent pas au Québec.
- Appliquer immédiatement la norme concernant la dernière province d'emploi.
- Préciser la méthode de calcul de l'excédent pour les participants lorsque l'excédent est attribué à des participants de diverses provinces, en particulier spécifier comment les prestations « réputées acquises » doivent être prises en compte dans ce calcul.

De toute évidence, les ententes multilatérales seraient beaucoup moins nécessaires une fois la législation uniforme sur les pensions en place.

40. Obligation des conseillers

Le principe 40 *Obligation des conseillers* instaurerait une exigence qui ne figure dans aucune législation sur les régimes de retraite actuellement en vigueur au Canada : une personne qui fournit des services à l'administrateur du régime doit signaler à celui-ci toute infraction importante à la législation sur les pensions et ensuite à l'organisme de réglementation si la situation n'est pas rétablie dans les 30 jours suivants. Nous estimons qu'il n'est pas pertinent pour le moment d'instaurer une nouvelle exigence du genre. Le système des régimes de retraite au Canada se trouve actuellement dans une situation très difficile qui est en grande partie attribuable à des facteurs économiques et démographiques et à un contexte réglementaire qui pose de grands défis, et non au fait que les promoteurs et les administrateurs des régimes ne respectent pas les règles.

L'instauration d'un processus de dénonciation serait un autre irritant important pour les promoteurs et les administrateurs des régimes et contribuerait probablement à la diminution des régimes de retraite.

Les participants pourraient penser que le devoir de dénoncer ajouterait une certaine assurance supplémentaire de saines pratiques d'administration. Cependant, ce devoir augmenterait considérablement la responsabilité civile des fournisseurs de services, d'où les conséquences négatives mentionnées dans nos commentaires sur le principe 6 *Attributions de l'administrateur*.

Essentiellement, conformément à la règle de dénonciation, les professionnels, notamment les actuaires, seraient tenus de faire enquête pour le compte de l'organisme de réglementation. Nous croyons que ce n'est pas approprié.

Le principe 40 *Obligation des conseillers* protégerait le professionnel qui dénonce de la responsabilité civile. Cet aspect est très positif dans l'optique juridique. Cependant, cela n'offre au professionnel aucune protection lorsqu'il est réputé que le professionnel aurait dû dénoncer et qu'il ne l'a pas fait.

Le principe ne précise pas qui détermine l'importance relative de la contravention et les critères qui sont utilisés pour déterminer si la contravention est importante ou non. La législation sur les régimes de retraite est un ensemble de droit extrêmement complexe et dans de nombreux cas, il est impossible de dire avec certitude si une activité spécifique contrevient à la législation. Est-ce qu'on s'attendra à ce que le conseiller consacre des ressources pour mener enquête sur les zones grises du droit avant de déclarer la possibilité de non-conformité? Si c'est le cas, cela placera un fardeau financier et juridique indu sur les épaules du conseiller.

Nous estimons que les régimes de retraite et les participants ont tout à gagner à ce qu'un professionnel participe à la plupart des aspects du régime. Imposer aux conseillers, y compris aux actuaires, des activités de maintien de l'ordre minerait gravement la confiance que de nombreux promoteurs et administrateurs témoignent à leur conseiller et le volume d'information qu'ils leur confient. Cela nuirait à l'environnement dans lequel évoluent les régimes de retraite puisque les conseillers seraient exclus des discussions et ne seraient pas au courant des activités du régime, réduisant du coup leur capacité de prodiguer des conseils pertinents aux promoteurs et aux administrateurs. Il est possible que le fait d'obliger les conseillers à maintenir l'ordre des régimes fasse en fait augmenter la non-conformité.

Si jamais une exigence de négociation était imposée, nous recommandons fortement de limiter la portée de l'enquête et des rapports requis. Il faudrait également préciser que le professionnel n'est pas tenu d'enquêter au-delà de ses fonctions et attributions normales que le client exigerait. Les aspects de non-conformité visés par une règle de dénonciation devraient être clairement définis et se limiter aux aspects qui influent considérablement sur la solidité financière du régime et les prestations ou droits des participants. De plus, à l'égard de chacun de ces aspects, la règle devrait préciser le professionnel ou le conseiller qui serait chargé d'enquêter et, s'il y a lieu, dénoncer afin d'éviter que des conseillers ne participant pas directement à l'activité en question ne mènent d'autres enquêtes.

Au R.-U., la *Pensions Act 1995* a imposé à l'actuaire du régime de retraite un devoir de dénonciation. Nous n'avons aucune donnée sur la mesure dans laquelle l'application de cette exigence a contribué à réduire les contraventions importantes à la législation sur les régimes de retraite dans ce pays. Or, nous savons que la Faculty of Actuaries et l'Institute of Actuaries ont déployé beaucoup d'efforts pour articuler les exigences professionnelles à l'égard du devoir de dénonciation. Par conséquent, nous craignons qu'avec la mise en œuvre du devoir de dénonciation envisagé dans le principe 40 *Obligation des conseillers*, les organismes professionnels et les organismes de réglementation n'aient fort à faire pour concevoir le cadre qui en régirait l'application.

Nous tenons également à rappeler que les actuaires pratiquant au Canada sont tenus de respecter les Règles de déontologie de l'ICA. Les règles suivantes portent sur l'intégrité des travaux effectués par un membre de l'ICA.

- Règle 1 : Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.
- Règle 6 : Le membre qui rend des services professionnels doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi.

La conformité à ces règles devrait faire en sorte que les organismes de réglementation et le public soient assurés de l'intégrité des travaux de l'actuaire.

Bref, nous doutons que les avantages découlant de la mise en œuvre d'une règle de dénonciation justifient les coûts supplémentaires, les préoccupations et les inefficacités occasionnés par son application. Nous suggérons donc de ne pas adopter cette règle. L'ICA serait ravi de discuter avec l'ACOR de moyens plus efficaces pour accroître la confiance à l'égard de la conformité aux normes en matière de régimes de retraite.

41. Ordonnances de conformité

Le principe 41 *Ordonnances de conformité* stipule les pouvoirs absolus conférés à l'organisme de réglementation. Les ordonnances de l'organisme de réglementation auraient force de règlements. Nous avons des réserves à l'égard de ces pouvoirs, car l'adoption des règlements est assujettie au contrôle du gouvernement tandis que les ordonnances seraient simplement imposées par l'organisme de réglementation sans faire l'objet du même niveau de responsabilisation que les règlements.

Si le principe est adopté, le pouvoir d'émettre une ordonnance de conformité ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Avant d'exercer ce pouvoir, l'organisme de réglementation devrait être tenu de prendre en compte les conséquences de l'ordonnance pour toutes les parties en cause, y compris l'administrateur du régime, le promoteur du régime et tous les participants. Il y aurait peut-être lieu aussi d'obliger l'organisme de réglementation à consulter un comité consultatif composé de représentants de l'industrie des régimes de retraite avant d'émettre une ordonnance de conformité.

42. Opposition et appel

L'ICA suggère que la procédure pour interjeter appel d'une décision, d'un arrêté ou d'une ordonnance de conformité émis par l'organisme de réglementation soit simple et rapide afin d'accélérer le règlement des questions litigieuses.

Nous suggérons que l'organe d'appel comporte des personnes ayant de solides antécédents financiers et actuariels.

43. Appel par l'organisme de réglementation

Se reporter aux commentaires sur le principe 42 *Opposition et appel*.

44. Infractions et peines

Le 3^e point du principe 44 *Infractions et peines* attribue la culpabilité à diverses parties qui ont ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction par la personne morale ou qui y ont consenti ou participé. Les éventuelles conséquences profondes de l'expression « y ont participé » utilisée dans ce point nous préoccupent. Nous sommes d'accord avec la notion que les contrevenants ne peuvent simplement plaider l'ignorance de la loi. Mais qu'en est-il d'une personne qui pourrait ne pas savoir qu'elle contrevient à la loi, qui agit de bonne foi ou qui n'a pas accès à l'information pertinente? Déclarer cette personne coupable d'une infraction nous semble exagéré.

45. Règlements

Comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires généraux, l'uniformité des règlements est de la plus haute importance et des règlements clairs sont de loin préférables à des règles vagues interprétées par les tribunaux.

46. Examen de la Loi

Lorsque l'ACOR a présenté les principes de la loi type, elle a indiqué que l'examen obligatoire de la Loi aux cinq ans permettrait de garantir que la législation sur les pensions au Canada demeure efficace et harmonisée. Malheureusement, cet engagement à l'égard de l'harmonisation n'est pas mentionné dans le principe 46 *Examen de la Loi*. Nous suggérons donc de l'ajouter expressément.

Quelques autres commentaires particuliers

Définition de la valeur de rachat

L'expression « valeur de rachat » est utilisée dans plusieurs principes sans être définie. Nous suggérons de la définir de manière précise.

Le calcul des valeurs de rachat aux termes du principe 18 *Règles des 50 p. 100*, du principe 20 *Prestation de décès préretraite* et du principe 21 *Transférabilité des droits à pensions* devrait se faire conformément à la norme de pratique adoptée par l'ICA pour déterminer les valeurs actualisées des prestations payables par les régimes de retraite (la norme VA de l'ICA).

En ce qui a trait au principe 4 *Modification du régime* et du principe 19 *Prestation réversible* ainsi qu'aux fins du calcul des valeurs de transformation aux termes du principe 28 *Transformation d'un régime de retraite* lorsque le participant n'a pas quitté

son emploi, il ne serait pas indiqué d'exiger l'application de la norme VA de l'ICA car elle n'a pas été conçue à cette fin.

Il y aurait donc lieu de préciser dans la définition de la valeur actualisée que les valeurs en question doivent être calculées conformément à la pratique actuarielle reconnue étant donné que les diverses normes de l'ICA précisent à quelles fins elles doivent être utilisées.

Mesures de transition

Nous suggérons que la loi type exempte expressément les modifications du régime visant à mettre en œuvre des normes uniformes en matière de prestations de l'annulation et de réduire les règles de modification de la législation sur les régimes de retraite. Voici des exemples de ce que seraient les modifications exemptées.

- Pour les participants du Manitoba non retraités, modifier le mode normal de paiement du mode de continuation des paiements au conjoint de 66 2/3 % à un mode de continuation de 60 % pour les prestations de retraite à l'égard de tout le service, y compris le service avant la date de la modification du régime.
- Pour les participants de Terre-Neuve, appliquer la règle des 50 % (principe 18) aux prestations et cotisations à l'égard du service à partir d'une date antérieure au 1^{er} janvier 1997.

Exemption pour les régimes particuliers déterminés

Dans certaines provinces (p. ex. l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec), les régimes de retraite ne couvrant que des particuliers déterminés, tel que défini dans les règlements de l'impôt sur le revenu, sont exemptés de l'application de la plupart des exigences de la législation du Québec en matière de régimes de retraite. L'ACOR devrait envisager la possibilité d'intégrer une exemption du genre dans la loi type, compte tenu des particularités spéciales de ces régimes.